

Arrêt

n° 237 900 du 2 juillet 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris à son encontre le 22 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2020 convoquant les parties à comparaître le 30 juin 2020 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante indique être née le 3 mars 1990 en République Démocratique du Congo et être arrivée en Belgique en 2001, alors qu'elle était âgée de 10 ans, sa mère l'ayant envoyée en Belgique où elle a été accueillie par son père qu'elle a rencontré sur place pour la première fois. La partie requérante expose que, depuis son arrivée en Belgique, elle n'a plus jamais eu de contact avec sa mère et ses sœurs, qui vivraient en Angola.

La partie requérante expose que peu après son arrivée, son père a été incarcéré, qu'elle a alors été prise en charge par les services de protection de la jeunesse (SPJ) et qu'elle a voyagé « *de foyers en foyers, et de familles d'accueil en familles d'accueil* ».

Elle indique qu'à partir du 15 octobre 2003, elle a été mise en possession d'un titre de séjour (CIRE) en qualité de mineur non accompagné (MENA), qui a été renouvelé d'année en année.

Elle précise qu'en 2007, lorsque son père est sorti de prison, elle est partie vivre chez lui et sa belle-mère, en compagnie de ses demi-sœurs mais que l'entente y était difficile, et que lorsque le couple s'est séparé, la partie requérante a été « *mis[e] à la porte du domicile familial par sa belle-mère* » et qu'une procédure de mise en autonomie a été enclenchée.

La partie requérante expose s'être alors « *à l'âge de 16-17 ans* », retrouvée seule, livrée à elle-même, et sans domicile fixe.

Elle indique avoir perdu son titre de séjour le 15 avril 2009, faute de renouvellement puis avoir vécu à la rue tandis que ses fréquentations se sont détériorées.

La partie requérante a été condamnée pénalement le 17 février 2010, le 31 février 2010, le 04 novembre 2011 et le 14 août 2012 pour les infractions et aux peines énumérées dans la motivation de l'acte attaqué.

Le 1^{er} août 2011, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Il n'a pas été contesté devant le Conseil.

Le 2 novembre 2011, elle a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire. Il n'a pas davantage été contesté devant le Conseil.

La partie requérante expose que sa peine arrivait à échéance le 29 juin 2020.

Le 22 juin 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces actes lui ont été notifiés le 23 juin 2020.

La partie requérante a été transférée et est actuellement détenue au centre pour illégaux de Vottem en vue de son expulsion forcée.

1.2. **L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement** du 22 juin 2020 (annexe 13septies) constitue le **premier acte attaqué** et est motivé comme suit :

«

*MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public
L'intéressé s'est rendu coupable de flagrant délit de vol avec violence, d'infraction à la loi sur les armes, coups et blessures, auteur et coauteur, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 14.08.2012 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans.*

Il s'est également rendu coupable de vol avec violence ou menace, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, recel, vol avec effraction, escalade fausses clefs, en tant qu'auteur ou coauteur, de nuit et tentative de crime,

faits pour lesquels il a été condamné le 17.02.2010 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à 4 ans de prison (avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 18 mois)

Il s'est rendu coupable de vol avec violence ou menace, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, des armes ayant été montrées ou employées, avec véhicule pour faciliter la fuite ou le vol, vol avec effraction escalade, fausses clefs, recel, menaces verbales ou par écrits, rébellion, outrages à agent dépositaire de l'autorité, vol simple, faits pour lesquels il a été condamné le 31.03.2010 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles (sic) à 6 mois de prison.

Il s'est fait condamné à 30 mois de prison par la Cour d'appel de Bruxelles en date (sic) du 04.10.2011 pour des faits de vol avec violence ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, en tant qu'auteur ou coauteur.

Eu égard à l'impact social, la gravité de ces faits dont l'intéressé s'est rendu coupable, leur répétition, et la violence dont il a fait preuve pour certains d'entre eux, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 11.02.2020 ainsi que dans le rapport de l'agent de migration du 13.02.2020 être en Belgique depuis l'âge de dix ans. Il a en effet été placé sous CIRE du 15/10/2003 au 15/04/2009. Le 03/11/2010, la prorogation de son séjour lui était refusée car il ne remplissait plus les conditions liées à son séjour, il a été mis en possession d'un ordre de quitter le territoire et il est depuis dans la clandestinité. Il déclare ne pas avoir de relations stables en Belgique, mais il mentionne la présence de son père, avec qui il n'aurait plus aucun contact et ses demi-sœurs qui seraient en France, il déclare qu'une Asbl est prête à l'aider pour sa réinsertion. Il ne veut pas retourner dans son pays d'origine car il n'y aurait aucune famille. Il n'appartient pas du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Il ne mentionne aucun problème médical.

Concernant le fait qu'il n'aurait personne dans son pays d'origine, notons que ce qu'il évoque appartient à la sphère privée et n'entre pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En ce qui concerne son père et ses demi-sœurs, ceci n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. L'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire notifiés le 01.08.2011 et le 02.11.2011. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable de flagrant délit de vol avec violence, d'infraction à la loi sur les armes, coups et blessures, auteur et coauteur, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 14.08.2012 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans.

Il s'est également rendu coupable de vol avec violence ou menace, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, recel, vol avec effraction, escalade fausses clefs, en tant qu'auteur ou coauteur, de nuit et tentative de crime, faits pour lesquels il a été condamné le 17.02.2010 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à 4 ans de prison (avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 18 mois)

Il s'est rendu coupable de vol avec violence ou menace, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, des armes ayant été montrées ou employées, avec véhicule pour faciliter la fuite ou le vol, vol avec effraction escalade, fausses clefs, recel, menaces verbales ou par écrits, rébellion, outrages à agent dépositaire de l'autorité, vol simple, faits pour lesquels il a été condamné le 31.03.2010 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles (sic) à 6 mois de prison.

Il s'est fait condamné à 30 mois de prison par la Cour d'appel de Bruxelles en date (sic) du 04.10.2011 pour des faits de vol avec violence ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, en tant qu'auteur ou coauteur.

Eu égard à l'impact social, la gravité de ces faits dont l'intéressé s'est rendu coupable, leur répétition, et la violence dont il a fait preuve pour certains d'entre eux, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (?) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable de flagrant délit de vol avec violence, d'infraction à la loi sur les armes, coups et blessures, auteur et coauteur, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 14.08.2012 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans.

Il s'est également rendu coupable de vol avec violence ou menace, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, recel, vol avec effraction, escalade fausses clefs, en tant qu'auteur ou coauteur, de nuit et tentative de crime, faits pour lesquels il a été condamné le 17.02.2010 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à 4 ans de prison (avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 18 mois)

Il s'est rendu coupable de vol avec violence ou menace, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, des armes ayant été montrées ou employées, avec véhicule pour faciliter la fuite ou le vol, vol avec effraction escalade, fausses clefs, recel, menaces verbales ou par écrits, rébellion, outrages à agent dépositaire de l'autorité, vol simple, faits pour lesquels il a été condamné le 31.03.2010 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles (sic) à 6 mois de prison.

Il s'est fait condamné à 30 mois de prison par la Cour d'appel de Bruxelles en date (sic) du 04.10.2011 pour des faits de vol avec violence ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, en tant qu'auteur ou coauteur

Eu égard à l'impact social, la gravité de ces faits dont l'intéressé s'est rendu coupable, leur répétition, et la violence dont il a fait preuve pour certains d'entre eux, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire notifiés le 01.08.2011 et le 02.11.2011. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 11.02.2020 (ainsi que dans le rapport de l'agent de migration du 13.02.2020) n'avoir aucun problème médical. Il n'appert pas du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Il mentionne le fait qu'il n'aurait personne dans son pays d'origine. Notons que ce qu'il évoque appartient à la sphère privée et n'entre pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés

fondamentales. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas d'application.

Maintien

[...] »

L'**interdiction d'entrée** (annexe 13sexies) du 22 juin 2020 constitue le **second acte attaqué** et est motivée comme suit :

« Une interdiction d'entrée de 8 ans est imposée pour la totalité du territoire Schengen. Si toutefois l'intéressé est en possession d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un des états membres, l'interdiction d'entrée ne sera exécutoire que sur le territoire belge.

La décision d'éloignement du 22.06.2020 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1ar, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 8 ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public

L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire notifiés le 01.08.2011 et le 02.11.2011 Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 11.02.2020 ainsi que dans le rapport de l'agent de migration du 13.02.2020, être en Belgique depuis l'âge de dix ans. Il a en effet été placé sous CIRE du 15/10/2003 au 15/04/2005. Le 03/11/2010, la prorogation de son séjour lui était refusée car il ne remplissait plus les conditions liées à son séjour, il a été mis en possession d'un ordre de quitter le territoire et est depuis dans la clandestinité. Il déclare ne pas avoir de relations stables en Belgique, mais il mentionne la présence de son père, avec qui il n'aurait plus aucun contact et ses demi-sœurs qui seraient en France. Il déclare qu'une Asbl est prête à l'aider pour sa réinsertion. Il ne veut pas retourner dans son pays d'origine car il n'y aurait aucune famille. Il n'appartient pas du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Il ne mentionne aucun problème médical.

Concernant le fait qu'il n'aurait personne dans son pays d'origine, notons que ce qu'il évoque appartient à la sphère privée et n'entre pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En ce qui concerne son père et ses demi-sœurs, ceci n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. L'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application.

L'intéressé s'est rendu coupable de flagrant délit de vol avec violence, d'infraction à la loi sur les armes, coups et blessures, auteur et coauteur, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 14.08.2012 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans.

Il s'est également rendu coupable de vol avec violence ou menace, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, recel, vol avec effraction, escalade fausses clefs, en tant qu'auteur ou coauteur, de nuit et tentative de crime,

faits pour lesquels il a été condamné le 17.02.2010 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à 4 ans de prison (avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 18 mois)

Il s'est rendu coupable de vol avec violence ou menace, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, des armes ayant été montrées ou employées, avec véhicule pour faciliter la fuite ou le vol, vol avec effraction escalade, fausses clefs, recel, menaces verbales ou par écrits, rébellion, outrages à agent dépositaire de l'autorité, vol simple, faits pour lesquels il a été condamné le 31.03.2010 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à 6 mois de prison.

Il s'est fait condamner à 30 mois de prison par la Cour d'appel de Bruxelles en date du 04.10.2011 pour des faits de vol avec violence ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, en tant qu'auteur ou coauteur.

Eu égard à l'impact social, la gravité de ces faits dont l'intéressé s'est rendu coupable, leur répétition, et la violence dont il a fait preuve pour certains d'entre eux, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Recevabilité de la demande de suspension en ce qu'elle vise la décision d'interdiction d'entrée.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en suspension introduit selon la procédure de l'extrême urgence, en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée du 22 juin 2020.

Elle fait valoir en substance qu'aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, sont seules recevables les demandes de suspension introduites selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsque le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 ou est mis à la disposition du gouvernement.

Elle renvoie à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 141/2018 du 18 octobre 2018.

2.2. Lors de l'audience du 30 juin 2020, interrogée à ce sujet, la partie requérante s'est référée à la sagesse de la juridiction sur ce point.

2.3. Au vu de l'enseignement de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle dans lequel, à la question préjudicielle posée par le Conseil, la Cour constitutionnelle répond que « L'article 39/82, § 1er, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée » et, par ailleurs, des enseignements de l'arrêt CCE (AG) n° 237.408 du 24 juin 2020, le Conseil estime qu'il convient de déclarer irrecevable le recours en suspension d'extrême urgence en ce qu'il vise une interdiction d'entrée.

3. Recevabilité de la demande de suspension en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire et la mesure de reconduite à la frontière.

3.1.1. Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel. En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3.1.2. La partie requérante est privée de sa liberté en vue d'éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution des actes attaqués, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. L'extrême urgence est démontrée.

3.2. L'intérêt à agir.

3.2.1. La partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours dès lors qu'en cas de suspension de l'acte attaqué, la partie requérante resterait soumise aux ordres de quitter le territoire qui ont été pris à son encontre les 1^{er} août 2011 et 2 novembre 2011 et qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.

3.2.2. La partie requérante a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire avant la prise de l'acte attaqué (cf. point 1.1.). En effet, elle a fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire antérieurs : l'un du 1^{er} août 2011 et l'autre du 2 novembre 2011. Aucun de ces ordres n'a fait l'objet d'un recours. Ils sont donc devenus définitifs.

En outre, la partie requérante ne prétend pas qu'elle aurait, entre-temps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen.

3.2.3. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, la suspension sollicitée fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire, visés au point 3.2.1. et 3.2.2. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la demande de suspension ici en cause.

Elle pourrait cependant conserver un intérêt à cette demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, s'il était constaté, *prima facie*, que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir par ex. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié.

3.2.4. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, de l'article 8 de la CEDH.

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

- **« Ingérence dans les droits fondamentaux du requérant : cadre légal et application »**

La Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, *Boultif c. Suisse* ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, §§ 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, *Paposhvili c. Belgique*, par. 141) et le Conseil du contentieux des étrangers (CCE n°159 065 du 19.12.2015 ; CCE n°143 483 du 16.04.2015 ; CCE n°139 759 du 26.02.2015 ; CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009 ; CCE n° 37 703 du 28.01.2010), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ».

Le droit fondamental à la vie privée et familiale peut tenir en échec l'application des dispositions de la loi du 15.12.1980.

Dans sa jurisprudence, la Cour souligne l'importance d'éléments tels la gravité de la peine, la durée du séjour, les attaches dans le pays où il sera renvoyé.

Une ingérence dans la vie privée et familiale ne peut être opérée que si :

- elle est prévue par la loi (critère de légalité) ;
- poursuit un but jugé « légitime » ;
- est proportionnée ;

Le critère de légalité suppose que les conditions auxquelles il peut être mis fin au séjour soient prévues dans des termes suffisamment clairs et prévisibles (CEDH (GC) 12 juin 2014, n° 56030/07, *Fernandez Martinez/Espagne*, §117; CEDH

Dans le cadre de l'évaluation de la proportionnalité, l'application des critères retenus dans la jurisprudence *Boultif/Üner* de la CEDH est pertinente, comme Votre Conseil l'a d'ailleurs rappelé dans son arrêt rendu en chambre réunie n°197 311 du 22 décembre 2017. Ces critères sont :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si les enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ;
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé ;
- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ;
- et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination.

La situation d'un étranger arrivé jeune sur le territoire, ou y étant né, est objectivement différente de celle des autres étrangers. Une attention toute particulière doit être réservée aux premiers (CEDH, Cour (Grande Chambre), 23 juin 2008, n° 1638/03, *Maslov*) :

74. Même si l'article 8 ne confère pas à une quelconque catégorie d'étrangers, y compris à ceux qui sont nés dans le pays hôte ou qui y sont arrivés à un jeune âge, un droit absolu à la non-expulsion (*Üner*, précité, § 57), la Cour a déjà estimé qu'il fallait tenir compte de la situation spéciale des étrangers qui ont passé la majeure partie, sinon l'intégralité, de leur enfance dans le pays hôte, qui y ont été élevés et qui y ont reçu leur éducation (*Üner*, précité, § 58 in fine).

75. En résumé, la Cour considère que, s'agissant d'un immigré de longue durée qui a passé légalement la majeure partie sinon l'intégralité, de son enfance et de sa jeunesse dans le pays d'accueil, il y a lieu d'avancer de très solides raisons pour justifier l'expulsion (...)

Ou encore (Cour EDH, 23 septembre 2010, requête 25672/07, Boussara) :

46. Lorsque l'on examine la durée du séjour du requérant et la solidité de ses liens familiaux avec le pays hôte, la situation n'est évidemment pas la même si la personne concernée est arrivée dans le pays dès son enfance ou sa jeunesse, voire y est née, ou si elle y est seulement venue à l'âge adulte (Maslov, précité, § 73). Cette différenciation apparaît également dans divers instruments du Conseil de l'Europe, en particulier dans les recommandations Rec(2001)15 et Rec(2002)4 du Comité des Ministres. La Cour a déjà estimé qu'il fallait tenir compte de la situation spéciale des étrangers qui ont passé la majeure partie, sinon l'intégralité, de leur enfance dans le pays hôte, qui y ont été élevés et qui y ont reçu leur éducation (Üner, précité, § 57 ; Maslov, précité, § 74).

Les décisions attaquées constituent incontestablement une atteinte au droit fondamental à la vie privée du requérant, dès lors qu'il se trouve sur le territoire belge depuis ses 10 ans et y a passé la majeure partie de sa vie (près de 20 ans).

- **Eléments « à charge » : défauts de motivation, d'analyse minutieuse et disproportion**

La possibilité d'expulser un ressortissant de pays tiers qui est arrivé très jeune sur le territoire du Royaume, tel le requérant, a largement fait débat dans le cadre de l'adoption de la loi du 24.02.2017, et dans le cadre du recours introduit devant la Cour constitutionnelle qui a donné lieu à l'arrêt n° 112/2019.

Si la Cour constitutionnelle a jugé qu'il n'était pas inconstitutionnel en soi qu'on puisse expulser des étrangers nés ou arrivés très jeunes en Belgique, la Cour a toutefois procédé à une réserve interprétative, en ce sens qu'elle n'a considéré que la disposition de la loi en cause, n'était constitutionnelle que pour autant qu'elle ne soit interprétée et appliquée qu'aux cas dans lesquels la menace constituée par l'étranger est la plus grave, et que c'est la sécurité nationale qui est en cause (nous soulignons).

Elle précise que ces dispositions doivent être interprétées comme limitant la possibilité d'éloigner un étranger qui est né en Belgique ou qui est arrivé sur le territoire avant l'âge de douze ans et qui y a séjourné principalement et régulièrement depuis aux cas de terrorisme ou de criminalité très grave, et valide ces dispositions sous réserve de cette interprétation (nous soulignons):

« B.24.5. (...)

Plus particulièrement, l'éloignement d'étrangers nés en Belgique ou arrivés avant l'âge de douze ans sur le territoire et qui y ont toujours séjourné depuis, de sorte qu'ils y ont été scolarisés et socialisés, n'est admissible, au regard des droits fondamentaux garantis par la Constitution et, singulièrement, du droit au respect de la vie privée, que s'il est motivé par une « très solide raison » pouvant justifier l'expulsion de ces étrangers, ainsi que l'admet la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 23 juin 2008, Maslov c. Autriche, § 75; voir également CEDH, 14 septembre 2017, Ndidi c. Royaume-Uni, § 81).

B.24.6. Il ressort des travaux préparatoires cités en B.24.2 que le législateur a eu principalement en vue, lorsqu'il a estimé devoir abroger l'exclusion antérieure de toute possibilité d'éloignement des étrangers nés en Belgique ou qui y sont arrivés avant l'âge de douze ans, la situation de jeunes étrangers ayant commis des faits très graves liés aux activités de groupes terroristes ou présentant un danger aigu pour la sécurité nationale.

(...)

L'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 dispose par ailleurs que les décisions qui sont prises en vertu des articles 21 et 22 doivent être fondées sur un examen individuel, qui tient compte de la durée du séjour en Belgique de l'étranger concerné, de l'existence de liens avec le pays de résidence ou de l'absence de liens avec le pays d'origine, de l'âge de l'étranger concerné et des conséquences de l'éloignement pour lui et pour les membres de sa famille.

(...)

B.24.10. Sous réserve que les articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980 soient interprétés comme limitant la possibilité d'éloigner un étranger qui est né en Belgique ou qui est arrivé sur le territoire avant l'âge de douze ans et qui y a séjourné principalement et régulièrement depuis aux cas de terrorisme ou de criminalité très grave, les moyens ne sont pas fondés. »

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse se réfère au fait que le requérant « peut compromettre l'ordre public », ce qui est un seuil de protection nettement inférieur, et que ce n'est pas le Ministre qui a pris la décision, mais un délégué, ce qui offre également une protection moindre contre l'éloignement.

Force est également de constater que la partie défenderesse ne démontre pas valablement que le requérant constituerait une menace grave et actuelle, et ne démontre pas qu'il y aurait une quelconque menace pour la sécurité nationale.

La partie défenderesse se réfère à quatre condamnations, relatives à des faits remontant à la période 2009-2012. Rien ne permet de considérer que la partie défenderesse se fonderait également sur d'autres faits que ces quatre condamnations dont le requérant a fait l'objet.

Pourtant, la CJUE est extrêmement claire quant au fait que la référence à une condamnation pénale passée, comme c'est le cas en l'espèce, est insuffisante. Quelques considérations tirées d'éléments ayant directement trait aux jugements condamnant le requérant, comme c'est le cas en l'espèce, ne peuvent évidemment pas, non, plus suffire.

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a déjà souligné dans son arrêt du 8 décembre 2011, Ziebell (C-371/08, EU:C:2011:809, points 82 et 83), que l'adoption d'une mesure d'éloignement à l'égard d'un ressortissant d'un État tiers ne saurait être ordonnée automatiquement à la suite d'une condamnation pénale, mais nécessite une appréciation au cas par cas.

Dans l'arrêt Z Zh du 11.06.2015 (Aff. C-554/13), la CJUE rappelait les principes applicables et les critères que la juridiction nationale doit prendre en compte pour déterminer l'existence d'un « danger pour l'ordre public » dans le cadre de la directive 2008/115 :

« 50 Partant, il y a lieu de considérer qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. »

Dans l'arrêt Lopez Pastuzano rendu le 7 décembre 2017 (C-636/16), la CJUE a insisté sur le fait que :

« une décision d'éloignement ne peut pas être adoptée à l'encontre d'un ressortissant d'un État tiers, résident de longue durée, pour le seul motif qu'il a été condamné à une peine privative de liberté supérieure à un an. »

L'« actualité » empêche qu'il soit uniquement fait référence à des éléments tenant à une condamnation passée. Il doit être établi, motivation pertinente à l'appui, que cela prévaut encore aujourd'hui et pour le futur (CJUE Aff. jointes C-482/01 et C-493/01, Orfanopoulos et Oliveri, points 82 et 100 ; CJUE Aff. C-50/06, Commission/Pays-Bas, points 42 à 45).

Le fait que des faits graves d'ordre public auraient été commis n'est également pas en soi suffisant pour fonder valablement la décision (CCE 197 311 du 22.12.2017 (CR) « 3.19.3. Zoals reeds toegelicht in punt 3.7, volstaat de loutere vaststelling dat de door verzoeker gepleegde strafbare feiten vallen onder

“ernstige redenen van openbare orde of nationale veiligheid” niet om de bestreden beslissing te nemen. »)

La partie défenderesse n'a d'ailleurs pas cherché à connaître les circonstances particulières des faits en cause, le rôle qu'a joué le requérant dans lesdits faits, et l'attitude adoptée par la suite. Or il ressort de l'analyse des divers jugements :

- Que le requérant a connu un parcours de vie particulièrement difficile ;
- Que c'est en Belgique qu'il a grandi et a versé dans la délinquance ;
- Que les faits commis ne sont pas des plus graves, et ont pour plusieurs d'entre eux, été motivés par le besoin d'acquiescer des moyens pour vivre ;
- Qu'il a souvent été en aveux ;
- Qu'il a collaboré avec les autorités ;

Il convient également de rappeler que les faits dont se prévaut la partie défenderesse remontent à près de 10 ans.

Il regrette aujourd'hui ces faits, et a fait part aux autorités de sa volonté de se réinsérer au sein de la société depuis 2015 déjà (voy. supra, lettre adressée par le requérant à l'OE, versée au dossier administratif).

Il conviendra en outre de vérifier que le dossier administratif comporte les documents et condamnations auxquels la décision se réfère, car le requérant conteste la gravité de ce qu'on lui impute, et la motivation doit être vérifiable (CE, 25 avril 2002, n° 105.385). Le principe de bonne administration implique également que l'administration doive s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et motiver adéquatement celles-ci.

La partie adverse, ne présente aucun élément concret et récent permettant de justifier l'actualité de la menace que constituerait le requérant, motive en effet la décision de façon abstraite et inadéquate, en invoquant des motifs de prévention générale, ce qui ne se peut :

« Eu égard à l'impact social, la gravité de ces faits dont l'intéressé s'est rendu coupable, leur répétition, et la violence dont il a fait preuve pour certains d'entre eux, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Un analyse minutieuse s'impose pourtant lorsqu'il incombe à la partie défenderesse d'analyser la prétendue dangerosité du requérant, l'actualité de la menace qui lui est imputée, et la menace qu'il pourrait constituer pour le futur, et dont l'interdiction d'entrée entend protéger la société. On note d'ailleurs la durée exceptionnellement longue de l'interdiction d'entrée, de 8 ans.

Votre Conseil disait récemment pour droit dans une affaire similaire, annulant les décisions entreprises devant lui (CCE n°201 195 du 16.03.2018) : « Il ressort de ce qui précède que même si le requérant a fait l'objet d'une lourde condamnation, les conclusions auxquelles la partie défenderesse a abouti ne sont pas corroborées par la teneur de l'arrêt précité de la Cour d'Assises de Bruxelles et que le requérant est fondé à affirmer qu'elle « ne procède pas avec (...) minutie, ni ne veille à une analyse rigoureuse et proportionnée, ni ne motive ses décisions de manière plus adéquate et soignée ».

Le même constat s'impose en l'espèce

La démonstration « des raisons graves d'ordre public » et a fortiori, des exigences d'interprétation conformes de la Cour Constitutionnelle dans son arrêt 112/2019, n'est pas faite en l'espèce et la décision doit par conséquent être annulée.

La motivation est insuffisante à imputer un danger suffisant, actuel, au requérant.

- **Mise en balance inadéquate**

La partie défenderesse estime que le fait que le requérant n'aurait personne dans son pays d'origine « appartient à la sphère privée et n'entre pas dans les champs d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle considère également que la présence de son père et de ses demi-sœurs en Belgique « n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume ». Selon elle, bien que le requérant puisse se prévaloir d'une vie familiale et d'une vie privée au sens de l'article 8 CEDH, et bien que l'éloignement obligatoire du territoire puisse constituer une ingérence dans l'exercice de ce droit, en l'espèce, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence.

La partie requérante ne peut se rallier à la conclusion de la partie défenderesse.

Tout d'abord, contrairement à ce qu'imposent les normes applicables (droit fondamental à la vie privée et familiale ; article 74/13 LE) la partie défenderesse n'a pas dûment pris en compte les 20 années du requérant en Belgique, et le fait qu'il y ait toujours résidé depuis 2001.

Rappelons que selon Votre Conseil, une telle durée de séjour atteste en soi à suffisance de la vie privée du requérant en Belgique, et du fait qu'une décision d'éloignement constitue une atteinte dans ce droit fondamental (CCE 197 311 du 22.12.2017 (CR)).

Cette prise en compte de l'atteinte dans la vie privée ne ressort pas à suffisance de la motivation de la décision. Le fait que le requérant ait toujours vécu en Belgique depuis ses 10 ans ne retient en effet pas une attention particulière de la partie défenderesse ni ne fait l'objet d'une prise en compte particulière dans la motivation. Le long séjour du requérant est mentionné, mais les conséquences concrètes qu'en tire la partie défenderesse pour l'analyse à laquelle elle procède ne sont pas claires et suffisantes.

A la lecture des motifs, il apparaît que cet élément n'est pas, pour la partie défenderesse, un indicateur d'une vie privée et familiale. La partie défenderesse n'a donc pas tenu compte des enseignements de la Cour EDH, puisque pour estimer que la décision ne constitue pas une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, elle n'a eu égard à l'absence de lien de dépendance existant avec les membres de la famille du requérant en Belgique, sans avoir égard à son long séjour Belgique.

Pour la Cour EDH (CEDH, Cour (Grande Chambre), 23 juin 2008, n° 1638/03, Maslov) :

74. Même si l'article 8 ne confère pas à une quelconque catégorie d'étrangers, y compris à ceux qui sont nés dans le pays hôte ou qui y sont arrivés à un jeune âge, un droit absolu à la non-expulsion (Üner, précité, § 57), la Cour a déjà estimé qu'il fallait tenir compte de la situation spéciale des étrangers qui ont passé la majeure partie, sinon l'intégralité, de leur enfance dans le pays hôte, qui y ont été élevés et qui y ont reçu leur éducation (Üner, précité, § 58 in fine).

75. En résumé, la Cour considère que, s'agissant d'un immigré de longue durée qui a passé légalement la majeure partie, sinon l'intégralité, de son enfance et de sa jeunesse dans le pays d'accueil, il y a lieu d'avancer de très solides raisons pour justifier l'expulsion, surtout lorsque la personne concernée a commis les infractions à l'origine de la mesure d'expulsion pendant son adolescence.

Ou encore (Cour EDH, 23 septembre 2010, requête 25672/07, Boussara)

46. Lorsque l'on examine la durée du séjour du requérant et la solidité de ses liens familiaux avec le pays hôte, la situation n'est évidemment pas la même si la personne concernée est arrivée dans le pays dès son enfance ou sa jeunesse, voire y est née, ou si elle y est seulement venue à l'âge adulte (Maslov, précité, § 73). Cette différenciation apparaît également dans divers instruments du Conseil de l'Europe, en particulier dans les recommandations Rec(2001)15 et Rec(2002)4 du Comité des Ministres. La Cour a déjà estimé qu'il fallait tenir compte de la situation spéciale des étrangers qui ont passé la majeure partie, sinon l'intégralité, de leur enfance dans le pays hôte, qui y ont été élevés et qui y ont reçu leur éducation (Üner, précité, § 57 ; Maslov, précité, § 74).

Deuxièmement, contrairement à ce qu'imposent les normes applicables (droit fondamental à la vie privée et familiale), la partie défenderesse ne tient pas dûment compte du fait que le requérant n'a aucune attache en RDC: il n'y a ni famille, ni réseau social, ni point de chute (sa mère et ses sœurs vivant en Angola) et il ne s'en rappelle même, ayant quitté le pays alors qu'il avait à peine 10 ans.

Le requérant a insisté sur cela dans le questionnaire « droit d'être entendu » : il n'a plus personne en RDC, la maison a été vendue et la famille a été éclatée.

Le requérant n'a aucune attache avec le Congo, si ce n'est sa nationalité. Son pays est, pour lui, la Belgique. Malgré ses agissements par le passé, il souhaite aujourd'hui repartir d'un bon pied et se réinsérer dans la société qui l'accueille depuis ses 10 ans.

Le CCE s'est prononcé récemment sur l'importance de ces éléments dans la balance des intérêts qui doit être opérée par la partie adverse :

Plus fondamentalement, Il ne ressort pas de la décision attaquée malgré les constats de la note d'observations à ce sujet que la partie défenderesse aurait pris en compte la durée de son séjour en Belgique, le requérant étant né en Belgique et séjournant depuis de manière ininterrompue sur le territoire ainsi que l'absence de lien avec son pays d'origine, ni sous cet angle précis les conséquences pour lui et sa famille, son fils mineur notamment. Dans la balance des intérêts, s'ajoute également la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination qui ne semblent pas non plus avoir fait l'objet d'un examen attentif par la partie défenderesse.

(Conseil du Contentieux des Étrangers, n°210.425 du 2 octobre 2018)

La seule famille que le requérant connaît réside en Belgique, et c'est aussi ici qu'il a ses amis.

Il n'a aucun repère en RDC, où il n'a vécu qu'un peu avant ses 10 ans, et il s'y retrouverait tel un étranger, ne disposant pas des codes, habitudes, références, réseau, ni même le système immunitaire, lui permettant d'y survivre dignement.

Ce manque de prise en compte porte sur un élément essentiel de l'analyse, et l'absence d'attache du requérant avec le Congo fait clairement obstacle à la décision entreprise.

- **La durée de l'interdiction d'entrée »**

[...]

- **Conclusions**

En raison de son très long séjour sur le territoire belge (20 ans), de la présence de membres de sa famille en Belgique, de l'ancienneté des faits infractionnels, des peines qu'il a déjà purgées, de sa remise en question, de l'absence de menace actuelle, et de l'absence d'attache en RDC, il convient de constater que la partie défenderesse n'a pas dûment mis en balance l'ensemble des éléments pertinents afin de procéder à une « analyse aussi rigoureuse que possible » comme cela s'impose. Les décisions sont disproportionnellement attentatoires aux droits fondamentaux en cause. La durée de l'interdiction d'entrée n'est pas non plus dûment motivée. »

Enfin, dans l'exposé du **risque de préjudice grave et difficilement réparable**, la partie requérante fait notamment valoir que :

« A titre de préjudice grave difficilement réparable, découlant de l'exécution des décisions dont recours, la partie requérante tient à souligner les conséquences qu'emportent les décisions entreprises sur son droit fondamental à la vie privée et familiale (cf supra), en particulier.

Le requérant tient également à souligner que seule une suspension de l'exécution des décisions entreprises permettra de respecter son droit fondamental à un recours effectif. En effet, si la décision d'éloignement est mise à exécution, le requérant ne pourra plus la contester, a fortiori utilement (CCE 190 662, 15.08.2017). L'exercice de ses droits de la défense seraient en outre rendu démesurément compliqué.»

3.2.5.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier

2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.5.2. Concernant la vie familiale de la partie requérante et plus précisément, de la relation avec son père ainsi qu'avec ses demi-sœurs, qui est la seule vie familiale invoquée et qui selon l'ordre de quitter le territoire attaqué, non concrètement contesté sur ce point, « *n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume* », il convient de rappeler à toutes fins la jurisprudence de la Cour EDH selon laquelle l'article 8 de la CEDH ne vise en principe que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour EDH a en effet jugé que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». La partie requérante ne démontre nullement l'existence d'un tel lien de dépendance avec son père (avec lequel au demeurant, selon ses déclarations reprises dans la première décision attaquée, elle n'a plus de contact) et/ou ses demi-sœurs.

S'agissant de sa vie privée, dans sa requête, la partie requérante invoque en substance le fait qu'elle est arrivée sur le territoire à l'âge de 10 ans, son long séjour depuis lors en Belgique, le fait que c'est en Belgique qu'elle a ses amis, que c'est le seul pays qu'elle connaît véritablement et le fait qu'elle n'a dans son pays d'origine ni famille ni connaissances.

Si la partie défenderesse, dans l'ordre de quitter le territoire attaqué, relève que la partie requérante a déclaré être en Belgique depuis l'âge de dix ans, elle n'en tire, comme le relève la partie requérante dans sa requête (p. 13, 1^{er} §), aucune conclusion claire quant à l'impact de ce fait sur la consistance d'une vie privée de la partie requérante en Belgique, notamment du fait de l'écoulement du temps depuis lors (20 ans environ) avec un séjour qui fut pendant un temps légal et, depuis 2009, illégal et émaillé de condamnations pénales.

La mention « *Concernant le fait qu'il n'aurait personne dans son pays d'origine, notons que ce qu'il évoque appartient à la sphère privée et n'entre pas dans le champs d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » figurant dans l'ordre de quitter le territoire attaqué est pour partie contestée par la partie requérante (cf. requête p. 12). Si elle ne conteste pas que ce qu'elle a exposé quant à la situation qui serait la sienne en cas de retour dans son pays d'origine « *n'entre pas dans le champs d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », elle estime en substance que la partie défenderesse n'a pas réellement tenu compte, dans le cadre de l'examen de l'existence d'une vie privée dans son chef, de ce qu'elle avait exposé à l'occasion des formalités liées à son droit à être entendue (absence de famille, de connaissances, etc. dans son pays d'origine). Il convient en effet de constater que la simple mention de ce « *que ce qu'il évoque appartient à la sphère privée* », assez nébuleuse, ne

répond pas à ce qu'avait ainsi invoqué la partie requérante, l'utilisation des termes « *sphère privée* » accréditant au demeurant la thèse que ces éléments doivent être pris en considération dans le cadre de l'examen de la consistance d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Ces éléments mis en avant dans la requête ne sont pas sans pertinence si l'on a égard comme il se doit aux critères dégagés par la Cour EDH lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, comme en l'espèce et parmi lesquels figurent notamment, aux côtés de « *la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant* », « *la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé* » (Cour EDH, 2 août 2001, Bouloumié contre Suisse, point 48), « *la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination* » (Cour EDH, 18 octobre 2006, Üner contre Pays-Bas, points 55 à 58), étant ici précisé comme le relève la partie requérante qu'il y a lieu également de tenir compte des enseignements de l'arrêt Maslov contre Autriche notamment selon lesquels « *lorsque l'on examine la durée du séjour du requérant dans le pays dont il doit être expulsé et la solidité de ses liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte, la situation n'est évidemment pas la même si la personne concernée est arrivée dans le pays dès son enfance ou sa jeunesse, voire y est née, ou si elle y est seulement venue à l'âge adulte* », (Cour EDH, 23 juin 2008, Maslov contre Autriche, point 73), ce qui ne semble pas avoir été le cas en l'espèce.

3.2.5.3. Il convient de relever, à ce niveau de l'analyse, que la partie défenderesse a, malgré le fait que la partie requérante ne se trouve pas face à une décision mettant fin à un séjour acquis (la partie défenderesse indiquant, sans être contredite par la partie requérante, que celle-ci n'a été en séjour régulier que du 15 octobre 2003 au 15 avril 2009) et donc à une éventuelle ingérence dans sa vie familiale et privée, pris le parti de considérer que la décision attaquée constitue bien une ingérence dans la vie familiale et privée de la partie requérante, vie familiale et privée qu'elle a au demeurant considérée comme un fait acquis.

Cette prise de position, qui offre davantage de garanties à la partie requérante que lorsque l'intéressé est considéré comme se trouvant en situation de première admission, impose un examen de proportionnalité (cf. les considérations théoriques ci-dessus quant à l'article 8 de la CEDH). C'est ce qu'a fait en l'espèce la partie défenderesse pour en conclure que les intérêts de la société doivent l'emporter sur les intérêts privés de la partie requérante. La partie défenderesse a ainsi considéré que « *l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.* »

Le principe, ainsi mis en œuvre en l'espèce, selon lequel l'examen de proportionnalité peut mener dans certains cas et moyennant le respect de certaines conditions préalables (ingérence prévue par la loi et poursuivant un but légitime) au constat que les intérêts de la société doivent l'emporter sur les intérêts privés de l'étranger concerné ressort du prescrit du 2ème paragraphe de l'article 8 de la CEDH et ne fait donc pas problème. Un tel examen par définition ne signifie par ailleurs pas que la décision de la partie défenderesse doit être absolument sans inconvénients. Encore faut-il cependant que l'étranger concerné puisse avoir connaissance des éléments pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre dudit examen de proportionnalité, *quod non* au vu des lacunes relevées ci-dessus au point 3.2.5.2.

Si l'article 8 de la CEDH n'impose, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, en lui-même aucune obligation de motivation, il reste que l'examen sérieux requis des intérêts en présence doit apparaître comme ayant été effectué, ce qui n'apparaît en l'espèce ni dans l'acte attaqué ni dans le dossier administratif.

La thèse de la partie défenderesse exposée dans sa note d'observations ne peut être suivie selon laquelle la partie requérante « *n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique* » dès lors que la partie défenderesse dans la décision attaquée a pris l'option de considérer que l'on ne se trouvait pas en situation de première admission et en tout cas qu'il y avait bien ingérence dans la vie familiale et privée de la partie requérante (cf. point 3.2.5.1. pour les aspects théoriques et 3.2.5.3. pour l'approche adoptée par la partie défenderesse dans la décision attaquée). Pour le surplus, l'allégation du fait que la partie requérante, se maintenant « *en toute illégalité sur le territoire depuis 2009* » « *ne pouvait donc ignorer que la poursuite de sa vie privée*

et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire » constitue une tentative de motivation *a posteriori*, qui ne peut être admise.

C'est donc à bon droit que la partie requérante soulève le fait que « *la partie défenderesse n'a pas dûment mis en balance l'ensemble des éléments pertinents afin de procéder à une « analyse aussi rigoureuse que possible » comme cela s'impose.* »

Dans les circonstances particulières de l'extrême urgence, le Conseil estime que, dans la mesure où la réalité de la vie privée de la partie requérante n'a pas été suffisamment appréciée, il ne lui appartient pas de se prononcer sur ces éléments, qui doivent être examinés par la partie défenderesse.

3.2.5.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante justifie d'un grief défendable, pris de la violation du droit fondamental consacré par l'article 8 de la CEDH. Son intérêt à agir est donc établi.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

L'extrême urgence est constatée au point 3.1. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé aux points 3.2.5.1 à 3.2.5.4. ci-dessus, dont il ressort que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est *prima facie* sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

La partie requérante fait valoir à ce titre que :

« L'article 39/82 prévoit en son paragraphe § 2. : « La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre-autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. » (nous soulignons)

L'existence d'un préjudice grave difficilement réparable ne se limite donc nullement aux cas où un droit fondamental viendrait à être violé à la suite de l'exécution de la décision.

Le préjudice grave difficilement réparable n'impose pas non plus que le préjudice invoqué s'identifie aux moyens pris à l'encontre de l'acte attaqué.

A titre de préjudice grave difficilement réparable, découlant de l'exécution des décisions dont recours, la partie requérante tient à souligner les conséquences qu'emportent les décisions entreprises sur son droit fondamental à la vie privée et familiale (cf supra), en particulier.

Le requérant tient également à souligner que seule une suspension de l'exécution des décisions entreprises permettra de respecter son droit fondamental à un recours effectif. En effet, si la décision d'éloignement est mise à exécution, le requérant ne pourra plus la contester, a fortiori utilement (CCE 190 662, 15.08.2017). L'exercice de ses droits de la défense seraient en outre rendu démesurément compliqué.»

Le risque exposé est lié au grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH. Or, il ressort du raisonnement développé dans les points 3.2.5.1. à 3.2.5.4. ci-dessus que ce grief est *prima facie* sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 22 juin 2020 sont remplies.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la mesure de reconduite à la frontière, pris le 22 juin 2020, est ordonnée.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille vingt par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme F. MACCIONI,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F.MACCIONI

G. PINTIAUX